



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 100

*(Chapter 8
Statutes of Ontario, 2016)*

**An Act to enact the
Ontario Trails Act, 2016
and to amend various Acts**

The Hon. M. Coteau
Minister of Tourism, Culture and Sport

1st Reading	May 12, 2015
2nd Reading	April 14, 2016
3rd Reading	June 1, 2016
Royal Assent	June 9, 2016

Projet de loi 100

*(Chapitre 8
Lois de l'Ontario de 2016)*

**Loi édictant la Loi de 2016
sur les sentiers de l'Ontario
et modifiant diverses lois**

L'honorable M. Coteau
Ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport

1 ^{re} lecture	12 mai 2015
2 ^e lecture	14 avril 2016
3 ^e lecture	1 ^{er} juin 2016
Sanction royale	9 juin 2016



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 100 and does not form part of the law. Bill 100 has been enacted as Chapter 8 of the Statutes of Ontario, 2016.

The Bill enacts the *Ontario Trails Act, 2016* and makes amendments to the *Motorized Snow Vehicles Act*, the *Occupiers' Liability Act*, the *Off-Road Vehicles Act*, the *Public Lands Act* and the *Trespass to Property Act*.

SCHEDULE 1 ONTARIO TRAILS ACT, 2016

The Schedule enacts the *Ontario Trails Act, 2016*. Here are some highlights:

The week beginning on the Monday immediately before the first Saturday in June in each year is proclaimed as Trails Week. The Minister may, however, declare that Trails Week begins on any other day of the year. (Section 4 of the Act)

The Minister may recognize trails as Ontario trails of distinction, establish a trail classification system and establish best practices for the purposes of the Act. Compliance with the trail classification system and best practices is voluntary. (Sections 5, 6 and 7 of the Act)

The Minister is required to maintain an Ontario trails strategy and must review the strategy and publish reports about the progress made in implementing the strategy. The Minister is required to prepare an initial report no later than the second anniversary of the day section 8 comes into force. (Section 8 of the Act)

The Minister may establish targets to further the purposes of the Act. (Section 9 of the Act)

Consultation and publication requirements respecting the above matters are provided. (Sections 10 and 11 of the Act)

The Act includes rules with respect to easements and covenants that may be granted or entered into for various purposes relating to trails. Technical rules are included to facilitate the creation and preservation of easements and covenants. (Section 12 of the Act)

SCHEDULE 2 MOTORIZED SNOW VEHICLES ACT

Currently, section 22 of the *Motorized Snow Vehicles Act* provides that every person who drives or rides on a motorized snow vehicle or is being towed by such a vehicle on any premises is deemed, for the purposes of subsection 4 (1) of the *Occupiers' Liability Act*, to have willingly assumed all risks where the person is not being provided with living accommodation by the occupier and no fee is paid for the entry or activity of the person, other than a benefit or payment received from a government or government agency or non-profit recreation club or association. A new subsection 22 (2) provides that, for greater certainty, the following do not constitute a fee for entry or activity of the person:

1. A fee charged for a purpose incidental to the entry or activity, such as for parking.
2. The receipt by a non-profit recreation club or association of a benefit or payment from or under the authority of a government or government agency.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 100, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 100 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2016.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2016 sur les sentiers de l'Ontario* et modifie la *Loi sur les motoneiges*, la *Loi sur la responsabilité des occupants*, la *Loi sur les véhicules tout terrain*, la *Loi sur les terres publiques* et la *Loi sur l'entrée sans autorisation*.

ANNEXE 1 LOI DE 2016 SUR LES SENTIERS DE L'ONTARIO

L'annexe édicte la *Loi de 2016 sur les sentiers de l'Ontario*. Les points saillants de l'annexe sont énoncés ci-après.

La semaine qui commence le lundi qui précède le premier samedi de juin de chaque année est proclamée Semaine des sentiers. Cependant, le ministre peut déclarer que la Semaine commence un autre jour de l'année (article 4).

Le ministre peut reconnaître des sentiers comme sentiers d'exception de l'Ontario, établir un système de classification des sentiers et établir les meilleures pratiques pour réaliser les objets de la Loi. L'application du système de classification et l'observation des meilleures pratiques sont volontaires (articles 5, 6 et 7).

Le ministre est tenu de poursuivre une stratégie ontarienne pour l'aménagement des sentiers, de procéder à un examen de la stratégie et de publier des rapports sur les progrès accomplis dans sa mise en oeuvre. Il est tenu de préparer un rapport initial à ce sujet au plus tard au deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 (article 8).

Le ministre peut fixer des objectifs afin de réaliser les objets de la Loi (article 9).

Les exigences applicables à ces sujets en matière de consultation et de publication sont prévues aux articles 10 et 11.

Sont également prévues des règles concernant les servitudes qui peuvent être concédées et les engagements qui peuvent être conclus à diverses fins liées aux sentiers, ainsi que des règles techniques qui facilitent la création et la préservation des servitudes et des engagements (article 12).

ANNEXE 2 LOI SUR LES MOTONEIGES

À l'heure actuelle, l'article 22 de la *Loi sur les motoneiges* prévoit que, pour l'application du paragraphe 4 (1) de la *Loi sur la responsabilité des occupants*, quiconque conduit une motoneige, y prend place ou est remorqué par une motoneige dans un lieu quelconque est réputé avoir volontairement assumé tous les risques si l'occupant ne pourvoit pas à son logement et qu'aucun droit n'est versé pour son entrée ou l'exercice par lui d'une activité, à l'exclusion d'une prestation ou d'un paiement qu'ont versés un gouvernement, un organisme gouvernemental, un club ou une association de loisir à but non lucratif. Aux termes du nouveau paragraphe 22 (2), il est entendu que ne constituent pas des droits pour l'entrée de la personne ou l'exercice par elle d'une activité :

1. Les droits exigés à une fin accessoire à l'entrée ou à l'activité, telle que le stationnement.
2. Les prestations ou paiements versés à un club ou une association de loisir à but non lucratif par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou sous l'autorité de celui-ci.

SCHEDULE 3 OCCUPIERS' LIABILITY ACT

Currently, subsection 4 (3) of the *Occupiers' Liability Act* specifies circumstances in which a person who enters on certain premises is deemed to have willingly assumed all risks and in which a modified duty of care applies. One of those circumstances is where a person enters certain premises for the purpose of a recreational activity and the person is not being provided with living accommodation by the occupier and no fee is paid for the entry or activity of the person, other than a benefit or payment received from a government or government agency or a non-profit recreation club or association. A new subsection 4 (3.1) provides that, for greater certainty, the following do not constitute a fee for entry or activity of the person:

1. A fee charged for a purpose incidental to the entry or activity, such as for parking.
2. The receipt by a non-profit recreation club or association of a benefit or payment from or under the authority of a government or government agency.

The Schedule amends subsection 4 (4) of the Act, which specifies premises for the purposes of subsection 4 (3), to include portage routes.

SCHEDULE 4 OFF-ROAD VEHICLES ACT

Currently, section 20 of the *Off-Road Vehicles Act* provides that every person who enters premises on an off-road vehicle or while being towed by an off-road vehicle is deemed, for the purposes of subsection 4 (1) of the *Occupiers' Liability Act*, to have willingly assumed all risks where the person is not being provided with living accommodation by the occupier and no fee is paid for the entry or activity of the person, other than a benefit or payment received from a government or government agency or non-profit recreation club or association. A new subsection 20 (2) provides that, for greater certainty, the following do not constitute a fee for entry or activity of the person:

1. A fee charged for a purpose incidental to the entry or activity, such as for parking.
2. The receipt by a non-profit recreation club or association of a benefit or payment from or under the authority of a government or government agency.

SCHEDULE 5 PUBLIC LANDS ACT

The Schedule amends the *Public Lands Act* to protect public lands from damage and to strengthen enforcement under the Act.

Section 69.2 is added to the Act. Under this section, any person who causes a prescribed type of damage to Crown land or Crown property on Crown lands is guilty of an offence. If a person is found guilty of this offence, a court may, in addition to imposing a fine under the Act, order the person to rehabilitate the lands and repair any damage to Crown land or property.

Officers appointed under section 5 of the Act are given additional powers to enforce the Act. New section 70 would allow officers under the Act to stop conveyances on public land for purposes of ensuring compliance with the Act. New section 70.1 would allow officers to arrest a person without a warrant if the officer

ANNEXE 3 LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES OCCUPANTS

À l'heure actuelle, le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur la responsabilité des occupants* précise les circonstances dans lesquelles une personne qui entre dans certains lieux est réputée avoir volontairement assumé tous les risques et dans lesquelles s'applique une obligation particulière en termes de soins, notamment lorsqu'une personne entre dans certains lieux dans le but d'exercer une activité de loisirs, que l'occupant ne pourvoit pas au logement de cette personne et qu'aucun droit n'est acquitté pour son entrée ou l'exercice de l'activité, autre qu'une allocation ou un paiement reçu d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental, d'un club ou d'une association de loisirs à but non lucratif. Aux termes du nouveau paragraphe 4 (3.1), il est entendu que ne constituent pas des droits pour l'entrée de la personne ou l'exercice par elle d'une activité :

1. Les droits exigés à une fin accessoire à l'entrée ou à l'activité, telle que le stationnement.
2. Les allocations ou paiements versés à un club ou une association de loisirs à but non lucratif par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou sous l'autorité de celui-ci.

L'annexe modifie le paragraphe 4 (4) de la Loi, qui précise les lieux visés par le paragraphe 4 (3), pour inclure les chemins de portage.

ANNEXE 4 LOI SUR LES VÉHICULES TOUT TERRAIN

À l'heure actuelle, l'article 20 de la *Loi sur les véhicules tout terrain* prévoit que, pour l'application du paragraphe 4 (1) de la *Loi sur la responsabilité des occupants*, quiconque entre dans des lieux à bord d'un véhicule tout terrain ou remorqué par ce véhicule est réputé avoir volontairement assumé tous les risques si l'occupant ne pourvoit pas à son logement et qu'aucun droit n'est versé pour son entrée ou l'exercice par lui d'une activité, à l'exclusion d'une prestation ou d'un paiement qu'ont versés un gouvernement, un organisme gouvernemental, un club ou une association de loisir à but non lucratif. Aux termes du nouveau paragraphe 20 (2), il est entendu que ne constituent pas des droits pour l'entrée de la personne ou l'exercice par elle d'une activité :

1. Les droits exigés à une fin accessoire à l'entrée ou à l'activité, telle que le stationnement.
2. Les prestations ou paiements versés à un club ou une association de loisir à but non lucratif par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou sous l'autorité de celui-ci.

ANNEXE 5 LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

L'annexe modifie la *Loi sur les terres publiques* afin de protéger les terres publiques contre certains dommages et de renforcer les mesures d'exécution prévues par la Loi.

Est ajouté à la Loi l'article 69.2, aux termes duquel quiconque occasionne un type prescrit de dommages à des terres de la Couronne ou à des biens de la Couronne qui y sont situés est coupable d'une infraction. Si une personne est déclarée coupable de cette infraction, un tribunal peut, outre imposer une amende en vertu de la Loi, ordonner à la personne de remettre les terres de la Couronne en état et de réparer les dommages occasionnés aux terres ou aux biens de la Couronne.

Les agents nommés en vertu de l'article 5 de la Loi sont investis de pouvoirs supplémentaires pour exécuter la Loi. En vertu du nouvel article 70, la Loi autorise les agents à arrêter les moyens de transport qui se trouvent sur des terres publiques pour assurer la conformité à la Loi. Le nouvel article 70.1 autorise les agents

believes the person is committing or has committed an offence under this Act.

The majority of penalties imposed for offences under the Act are increased and strengthened. Maximum fines for individuals are increased for first time offenders and higher fines may be imposed for repeat offenders. Also, new subsection 70.3 (3) would allow a court to impose higher fines for corporations that are found guilty of an offence under the Act, both as first time offenders or as repeat offenders. Finally, despite the maximum fines set out in new subsections 70.3 (2) and (3), if a person has acquired a monetary benefit as a result of committing an offence under the Act, new subsection 70.3 (5) would allow a court to impose a fine that is equal to the amount of the monetary benefit.

The Schedule increases the limitation period for commencing proceedings for offences under the Act. Currently, such proceedings must be commenced within two years of the date the offence was committed. The Schedule increases the limitation period by providing that the two years does not begin to run until two years from the day the offence is discovered by an officer. However, in no case can the proceedings be commenced more than five years after the day the offence was committed.

SCHEDULE 6 TRESPASS TO PROPERTY ACT

Currently, a person who is convicted of trespassing under section 2 of the *Trespass to Property Act* is liable to a fine of not more than \$2,000. An amendment provides that the person is liable to a fine of not more than \$10,000.

Currently, under subsection 12 (1) of the Act, a court is permitted to award damages against a person convicted of trespassing under section 2, but the award cannot be for an amount in excess of \$1,000. An amendment removes the \$1,000 limit.

à arrêter sans mandat ou personne s'ils croient qu'elle est en train de commettre ou qu'elle a commis une infraction prévue par la présente loi.

La majorité des peines imposées pour les infractions prévues par la Loi sont augmentées et renforcées. Les amendes maximales sont augmentées pour les particuliers dans le cas d'une première infraction et des amendes plus élevées peuvent être imposées pour les récidivistes. De plus, le nouveau paragraphe 70.3 (3) permet au tribunal d'imposer des amendes plus élevées aux personnes morales qui sont déclarées coupables d'une infraction prévue par la Loi, qu'il s'agisse de leur première infraction ou d'un cas de récidive. Enfin, malgré les amendes maximales prévues aux nouveaux paragraphes 70.3 (2) et (3), si une personne a acquis un bénéfice pécuniaire par suite de la commission d'une infraction prévue par la Loi, le nouveau paragraphe 70.3 (5) permet au tribunal d'imposer une amende d'un montant équivalent au montant de ce bénéfice pécuniaire.

L'annexe prolonge le délai de prescription pour intenter des poursuites pour infraction à la Loi. Actuellement, ces poursuites doivent être intentées dans un délai de deux ans après la date à laquelle l'infraction a été commise. L'annexe prolonge le délai de prescription en prévoyant que le délai de deux ans ne commence à courir que deux ans après le jour où l'infraction a été constatée par un agent. Toutefois, les poursuites ne peuvent en aucun cas être intentées plus de cinq ans après le jour où l'infraction a été commise.

ANNEXE 6 LOI SUR L'ENTRÉE SANS AUTORISATION

À l'heure actuelle, quiconque est déclaré coupable d'entrée sans autorisation en application de l'article 2 de la *Loi sur l'entrée sans autorisation* est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$. La Loi est modifiée pour que l'amende maximale passe à 10 000 \$.

Aux termes du paragraphe 12 (1) de la Loi, le tribunal peut rendre un jugement en dommages-intérêts contre une personne déclarée coupable d'entrée sans autorisation en application de l'article 2. Toutefois, aucun jugement ne peut accorder un montant supérieur à 1 000 \$. La Loi est modifiée pour supprimer cette limite.

**An Act to enact the
Ontario Trails Act, 2016
and to amend various Acts**

**Loi édictant la Loi de 2016
sur les sentiers de l'Ontario
et modifiant diverses lois**

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Ontario Trails Act, 2016
Schedule 2	Motorized Snow Vehicles Act
Schedule 3	Occupiers' Liability Act
Schedule 4	Off-Road Vehicles Act
Schedule 5	Public Lands Act
Schedule 6	Trespass to Property Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Supporting Ontario's Trails Act, 2016*.

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi de 2016 sur les sentiers de l'Ontario
Annexe 2	Loi sur les motoneiges
Annexe 3	Loi sur la responsabilité des occupants
Annexe 4	Loi sur les véhicules tout terrain
Annexe 5	Loi sur les terres publiques
Annexe 6	Loi sur l'entrée sans autorisation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur le soutien aux sentiers de l'Ontario*.

**SCHEDULE 1
ONTARIO TRAILS ACT, 2016**

INTERPRETATION

Purposes

1. The purposes of this Act are as follows:
1. To increase awareness about and encourage the use of trails.
 2. To enhance trails and the trail experience.
 3. To protect trails for today's generation and future generations.
 4. To recognize the contribution that trails make to quality of life in Ontario.

Existing aboriginal or treaty rights

2. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Definition

3. In this Act,

“Minister” means the Minister of Tourism, Culture and Sport or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*.

TRAILS IN ONTARIO

Trails Week

4. (1) Subject to subsection (2), the week beginning on the Monday immediately before the first Saturday in June in each year is proclaimed as Trails Week.

Minister may declare a different week

(2) For any particular year, the Minister may declare that Trails Week begins on any day of the year other than the Monday immediately before the first Saturday in June.

Ontario trails of distinction

5. The Minister may recognize a trail as an Ontario trail of distinction.

Trail classification system

6. (1) The Minister may establish a trail classification system.

Compliance voluntary

(2) Compliance with a trail classification system established under this section is voluntary.

Best practices

7. (1) The Minister may establish best practices to further the purposes of this Act.

Compliance voluntary

(2) Compliance with best practices established under this section is voluntary.

**ANNEXE 1
LOI DE 2016 SUR LES SENTIERS DE L'ONTARIO**

INTERPRÉTATION

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
1. Sensibiliser davantage la population aux sentiers et en encourager l'utilisation.
 2. Améliorer les sentiers ainsi que l'expérience de leurs usagers.
 3. Protéger les sentiers pour les générations actuelles et futures.
 4. Reconnaître la contribution des sentiers à la qualité de vie en Ontario.

Droits ancestraux ou issus de traités

2. Il est entendu que la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Définition

3. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«ministre» Le ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

SENTIERS EN ONTARIO

Semaine des sentiers

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la semaine commençant le lundi qui précède le premier samedi de juin de chaque année est proclamée Semaine des sentiers.

Déclaration d'une semaine différente

(2) Pour une année donnée, le ministre peut déclarer que la Semaine des sentiers commence un autre jour de l'année que le lundi qui précède le premier samedi de juin.

Sentiers d'exception de l'Ontario

5. Le ministre peut reconnaître un sentier comme sentier d'exception de l'Ontario.

Système de classification des sentiers

6. (1) Le ministre peut établir un système de classification des sentiers.

Application volontaire

(2) L'application du système de classification des sentiers établi en vertu du présent article est volontaire.

Meilleures pratiques

7. (1) Le ministre peut établir les meilleures pratiques afin de réaliser les objets de la présente loi.

Observation volontaire

(2) L'observation des meilleures pratiques établies en vertu du présent article est volontaire.

Ontario trails strategy

8. (1) The Minister shall maintain an Ontario trails strategy,

- (a) that sets out strategic directions for the establishment, management, promotion and use of trails in Ontario; and
- (b) that is guided by the vision of a province that has a world-class system of diversified trails, that are planned and used in an environmentally responsible manner, and that enhance the health and prosperity of all Ontarians.

Periodic review of strategy

(2) At such times as the Minister considers appropriate, the Minister shall conduct a review of the Ontario trails strategy.

Progress reports re strategy

(3) The Minister shall, at such times as the Minister considers appropriate, prepare reports about the progress made in implementing the Ontario trails strategy.

Requirement re initial report

(4) The Minister shall prepare an initial report no later than the second anniversary of the day this section comes into force.

Targets re purposes of the Act

9. The Minister may establish targets to further the purposes of this Act.

Consultation, etc.

10. (1) In the course of establishing a process for recognizing Ontario trails of distinction, establishing a trail classification system, establishing best practices, reviewing the Ontario trails strategy or establishing targets, the Minister shall,

- (a) consult with any persons and entities the Minister considers appropriate;
- (b) consider any government policies and programs that affect or relate to trails in Ontario,
 - (i) that the Minister believes are appropriate to consider, or
 - (ii) that the Minister has been advised by another minister are relevant.

Ontario legislation and policies

(2) The Minister shall ensure that the Ontario trails strategy, any trail classification system, any best practices, any targets and any process for recognizing Ontario trails of distinction are not inconsistent with Ontario legislation or provincial government policies that affect or relate to trails in Ontario or trail-related activities.

Public access to information

11. The Minister shall publish the following on a Government website:

Stratégie ontarienne pour l'aménagement des sentiers

8. (1) Le ministre poursuit une stratégie ontarienne pour l'aménagement des sentiers qui :

- a) d'une part, établit des orientations stratégiques en vue de la création, de la gestion, de la promotion et de l'utilisation des sentiers en Ontario;
- b) d'autre part, s'inspire de la vision d'une province dotée d'un réseau hors pair de sentiers variés, planifié et utilisé dans le respect de l'environnement, qui contribue à la santé et à la prospérité de tous les Ontariens.

Examen périodique de la stratégie

(2) Aux moments qu'il estime indiqués, le ministre effectue un examen de la stratégie ontarienne pour l'aménagement des sentiers.

Rapports d'étape

(3) Aux moments qu'il estime indiqués, le ministre prépare des rapports sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la stratégie ontarienne pour l'aménagement des sentiers.

Rapport initial

(4) Le ministre prépare un rapport initial au plus tard au deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Objectifs

9. Le ministre peut fixer des objectifs afin de réaliser les objets de la présente loi.

Consultation

10. (1) Lorsqu'il élabore un processus de reconnaissance des sentiers d'exception de l'Ontario, qu'il établit un système de classification des sentiers et les meilleures pratiques, qu'il procède à l'examen de la stratégie ontarienne pour l'aménagement des sentiers ou qu'il fixe des objectifs, le ministre :

- a) consulte les personnes et entités qu'il juge appropriées;
- b) tient compte des politiques et programmes gouvernementaux qui ont une incidence sur les sentiers en Ontario ou qui s'y rapportent et qui, selon le cas :
 - (i) méritent, de l'avis du ministre, qu'il en tienne compte,
 - (ii) sont pertinents dans le cadre de l'examen, d'après un autre ministre qui l'en informe.

Législation et politiques de l'Ontario

(2) Le ministre veille à ce que la stratégie ontarienne pour l'aménagement des sentiers, le système de classification des sentiers, les meilleures pratiques, les objectifs et le processus de reconnaissance des sentiers d'exception de l'Ontario ne soient pas incompatibles avec la législation de l'Ontario et les politiques du gouvernement provincial qui ont une incidence sur les sentiers en Ontario ou les activités liées aux sentiers ou qui s'y rapportent.

Accès public aux renseignements

11. Le ministre publie ce qui suit sur un site Web du gouvernement :

1. The name of every trail recognized as an Ontario trail of distinction under section 5.
2. The trail classification system, if one is established under section 6.
3. Best practices, if any are established under section 7.
4. The Ontario trails strategy and every progress report required under section 8.
5. Targets, if any are established under section 9.

EASEMENTS

Rules re easements

Definitions

12. (1) In this section,

“eligible body” means,

- (a) the Crown in right of Canada or in right of Ontario,
- (b) an agency, board or commission of the Crown in right of Canada or in right of Ontario that has the power to hold an interest in land,
- (c) a band within the meaning of the *Indian Act* (Canada),
- (d) an aboriginal community or organization prescribed by the regulations made under this Act,
- (e) a municipality,
- (f) a conservation authority established under the *Conservation Authorities Act*,
- (g) a board within the meaning of the *Education Act*,
- (h) a corporation incorporated under Part III of the *Corporations Act* or under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* or a predecessor of that Act, and that is a charity registered under the *Income Tax Act* (Canada);
- (i) a trustee of a charitable foundation that is a charity registered under the *Income Tax Act* (Canada),
- (j) a prescribed donee under the *Income Tax Act* (Canada),
- (k) a qualified organization, as defined under section 170 (h) of the *Internal Revenue Code* (United States) and Treasury Reg 1.170A-14 (United States),
- (l) a corporation created by statute that is a registered charity under the *Income Tax Act* (Canada),
- (m) any other person or body prescribed by the regulations made under this Act; (“organisme admissible”)

“owner” means the registered owner of land under the *Registry Act* or the *Land Titles Act*. (“propriétaire”)

1. Le nom de chaque sentier reconnu comme sentier d'exception de l'Ontario en vertu de l'article 5.
2. Le système de classification des sentiers établi en vertu de l'article 6, le cas échéant.
3. Les meilleures pratiques établies en vertu de l'article 7, le cas échéant.
4. La stratégie ontarienne pour l'aménagement des sentiers et chaque rapport d'étape exigé en application de l'article 8.
5. Les objectifs fixés en vertu de l'article 9, le cas échéant.

SERVITUDES

Règles applicables aux servitudes

Définitions

12. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«organisme admissible» S'entend de ce qui suit :

- a) la Couronne du chef du Canada ou du chef de l'Ontario;
- b) un organisme, un conseil ou une commission de la Couronne du chef du Canada ou du chef de l'Ontario qui a le pouvoir de détenir un droit sur une terre;
- c) une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- d) une collectivité ou une organisation autochtone prescrite par les règlements pris en vertu de la présente loi;
- e) une municipalité;
- f) un office de protection de la nature créé en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*;
- g) un conseil ou un conseil scolaire au sens de la *Loi sur l'éducation*;
- h) une personne morale constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les personnes morales*, ou une organisation constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ou d'une loi qu'elle remplace, qui est un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- i) un fiduciaire d'une fondation de bienfaisance qui est un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- j) un donataire visé par règlement pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- k) un organisme qualifié au sens que l'alinéa 170 h) du *Internal Revenue Code* (États-Unis) et le Treasury Reg. 1.170A-14 (États-Unis) donnent à l'expression «qualified organization»;
- l) une personne morale créée en vertu d'une loi qui est un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

m) une autre personne ou un autre organisme prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi. («eligible body»)

«propriétaire» S'entend d'un propriétaire enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («owner»)

Nominee of eligible body

(2) For the purposes of this section, a reference to an eligible body includes a nominee of the eligible body who is acceptable for registration in the land registration system as a registered owner of an interest in land.

Granting of easements

(3) An owner of land may grant an easement, with covenants, to one or more eligible bodies,

- (a) for the preservation, enhancement or management of the use of, or access to, all or a portion of the land for purposes relating to trails or to activities relating to trails;
- (b) for the creation, maintenance or management of trails for public use; or
- (c) for the purposes as may be prescribed by the regulations made under this Act.

Granting of easement voluntary

(4) For greater certainty, the decision to grant an easement under subsection (3) is voluntary.

Easement reserved by a body

(5) When an eligible body conveys land, it may reserve an easement for a purpose referred to in subsection (3).

Same

(6) A reference in any Act or regulation to easements granted under this Act also applies to easements reserved in accordance with subsection (5).

Covenant re uses and activities

(7) An easement shall contain one or more covenants, as may be agreed upon by the owner of the land and the eligible body, stating the uses and activities permitted, restricted or prohibited on the land to which the easement relates and a description of those uses and activities.

Same

(8) A covenant required under subsection (7) has effect for the term of the easement.

Registration of easement

(9) An eligible body shall register the easement against the land affected in the proper land registry office and, once registered, the easement and the covenants contained in the easement run with the land against which it is registered.

Personne désignée par un organisme admissible

(2) Pour l'application du présent article, toute mention d'un organisme admissible vaut mention de toute personne désignée par cet organisme comme pouvant être enregistrée dans le système d'enregistrement immobilier en qualité de propriétaire enregistré d'un intérêt sur une terre.

Concession de servitudes

(3) Le propriétaire d'une terre peut, à l'une ou l'autre des fins suivantes, concéder une servitude, en y stipulant des engagements, à un ou plusieurs organismes admissibles :

- a) la préservation, l'amélioration ou la gestion de l'utilisation de tout ou partie de cette terre ou de l'accès à celle-ci à des fins liées aux sentiers ou aux activités qui s'y rapportent;
- b) la création, l'entretien ou la gestion des sentiers pour l'usage public;
- c) les fins prescrites, le cas échéant, par les règlements pris en vertu de la présente loi.

Concession volontaire de servitudes

(4) Il est entendu que la décision de concéder une servitude en vertu du paragraphe (3) est volontaire.

Servitude réservée par un organisme

(5) Lorsqu'il cède une terre, l'organisme admissible peut réserver une servitude à une fin visée au paragraphe (3).

Idem

(6) La mention, dans une loi ou un règlement, de servitudes concédées en vertu de la présente loi s'applique également aux servitudes réservées conformément au paragraphe (5).

Engagements relatifs aux utilisations et activités

(7) La servitude doit stipuler un ou plusieurs engagements, dont conviennent le propriétaire de la terre et l'organisme admissible, précisant les utilisations et les activités qui sont permises, limitées ou interdites sur la terre à laquelle elle se rapporte. Elle doit également contenir une description de ces utilisations et activités.

Idem

(8) Les engagements exigés en application du paragraphe (7) s'appliquent pendant la période de la servitude.

Enregistrement de la servitude

(9) L'organisme admissible enregistre la servitude sur la terre visée au bureau d'enregistrement immobilier compétent. Une fois l'enregistrement effectué, la servitude et les engagements qui y sont stipulés, sont rattachés à la terre sur laquelle la servitude est enregistrée.

Not valid unless registered

(10) An easement is not valid unless it is registered under subsection (9).

Assignment

(11) An easement shall contain one or more covenants, as may be agreed upon by the owner of the land and the eligible body, with respect to the assignment of the easement to another eligible body.

Same

(12) An easement may be assigned by an eligible body only to another eligible body and only if the following requirements are met:

1. The eligible body gives the owner of the land reasonable notice of the assignment.
2. The assignment is in writing.
3. The assignment is made in accordance with the covenant or covenants referred to in subsection (11).

Same, registration

(13) An assignment under subsection (12) must be registered on title to the land.

Term

(14) An easement is valid for the term specified in it. The term must be specified as a period of months, years or in perpetuity.

Validity

(15) An easement registered on title to land, including the covenants contained in the easement, is valid whether or not the eligible body owns appurtenant land or land capable of being accommodated or benefited by the easement or covenant and regardless of whether the covenant is positive or negative in nature.

Release

(16) The eligible body may execute a release of an easement and shall provide a signed copy of the release to the owner of the land.

Same, registration

(17) The eligible body shall register the release of the easement against title to the land affected in the proper land registry office. If the eligible body fails to register the release, the owner of the land shall register the release.

Enforcement of easement

(18) An eligible body may enforce an easement that is registered on title to the land, including the covenants contained in the easement, against the owner of the land and against any subsequent owner of the land against which it is registered.

Same

(19) The owner of land may enforce against the eligible body the covenants contained in an easement that is registered on title to the land.

No merger of registered easement

(20) If an eligible body becomes the owner of land in respect of which it has the benefit of a registered easement,

Validité subordonnée à l'enregistrement

(10) Les servitudes ne sont valides que si elles sont enregistrées en application du paragraphe (9).

Cession

(11) La servitude doit stipuler un ou plusieurs engagements, dont conviennent le propriétaire de la terre et l'organisme admissible, concernant la cession de la servitude à un autre organisme admissible.

Idem

(12) L'organisme admissible ne peut céder la servitude qu'à un autre organisme admissible et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

1. L'organisme admissible donne au propriétaire de la terre un préavis raisonnable de la cession.
2. La cession est faite par écrit.
3. La cession est faite conformément aux engagements visés au paragraphe (11).

Idem : enregistrement

(13) La cession visée au paragraphe (12) doit être enregistrée sur le titre de la terre.

Durée

(14) La servitude est valide pour la période qui y est précisée (en nombre de mois ou d'années ou à perpétuité).

Validité

(15) Une servitude enregistrée sur le titre de la terre, y compris les engagements qui y sont stipulés, est valide que l'organisme admissible soit propriétaire ou non d'une terre rattachée ou d'une terre susceptible d'être desservie par la servitude ou de profiter de l'engagement, et que l'engagement soit de nature positive ou négative.

Mainlevée

(16) L'organisme admissible peut donner mainlevée d'une servitude et doit fournir une copie signée de la mainlevée au propriétaire de la terre.

Idem : enregistrement

(17) L'organisme admissible enregistre la mainlevée de la servitude sur le titre de la terre visée au bureau d'enregistrement immobilier compétent. À défaut, le propriétaire de la terre enregistre la servitude.

Opposabilité de la servitude

(18) Un organisme admissible peut opposer une servitude enregistrée sur le titre de la terre, y compris les engagements qui y sont stipulés, au propriétaire de la terre et à tout propriétaire subséquent de la terre sur laquelle la servitude est enregistrée.

Idem

(19) Le propriétaire de la terre peut opposer à l'organisme admissible les engagements qui sont stipulés dans une servitude enregistrée sur le titre de la terre.

Aucune fusion de servitudes enregistrées

(20) Si un organisme admissible devient propriétaire de la terre à l'égard de laquelle elle bénéficie d'une servitude enregistrée :

- (a) the easement does not merge in title; and
- (b) if the eligible body transfers the land, the easement and the covenants continue to run with the land.

Rights preserved

(21) Nothing in this section limits a right or remedy that a person may have under any other Act, at common law or in equity in respect of an easement or a covenant, if the right or remedy is not inconsistent with this section.

Non-application of s. 12

13. Section 12 does not apply to any land owned by the Crown or to lands administered under the *Conservation Authorities Act*, the *Public Lands Act* or the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*.

GENERAL

Regulations

14. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing aboriginal communities or organizations for the purposes of clause (d) of the definition of “eligible body” in subsection 12 (1);
- (b) prescribing persons or bodies for the purposes of clause (m) of the definition of “eligible body” in subsection 12 (1);
- (c) prescribing purposes for the purpose of clause 12 (3) (c).

Commencement

15. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

16. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Trails Act, 2016*.

- a) d'une part, la servitude et le droit de propriété sur la terre ne fusionnent pas sous un seul titre;
- b) d'autre part, en cas de cession de cette terre par l'organisme admissible, la servitude et les engagements continuent de s'y rattacher.

Droits conservés

(21) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les droits ou les recours qu'a une personne en vertu d'une autre loi ou selon la common law ou l'équité à l'égard d'une servitude ou d'un engagement si les droits ou les recours ne sont pas incompatibles avec le présent article.

Non-application de l'art. 12

13. L'article 12 ne s'applique pas aux terres dont la Couronne est propriétaire ou aux terres administrées sous le régime de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, de la *Loi sur les terres publiques* ou de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des collectivités ou organisations autochtones pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «organisme admissible» au paragraphe 12 (1);
- b) prescrire des personnes ou des organismes pour l'application de l'alinéa m) de la définition de «organisme admissible» au paragraphe 12 (1);
- c) prescrire des fins pour l'application de l'alinéa 12 (3) c).

Entrée en vigueur

15. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2016 sur les sentiers de l'Ontario*.

**SCHEDULE 2
MOTORIZED SNOW VEHICLES ACT**

1. Section 22 of the *Motorized Snow Vehicles Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(2) For greater certainty, the following do not constitute a fee for entry or activity of the person for the purposes of clause (1) (a):

1. A fee charged for a purpose incidental to the entry or activity, such as for parking.
2. The receipt by a non-profit recreation club or association of a benefit or payment from or under the authority of a government or government agency.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day subsection 1 (1) of Schedule 3 to the *Supporting Ontario's Trails Act, 2016* comes into force.

**ANNEXE 2
LOI SUR LES MOTONEIGES**

1. L'article 22 de la *Loi sur les motoneiges* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), il est entendu que ne constituent pas des droits pour l'entrée de la personne ou l'exercice par elle d'une activité :

1. Les droits exigés à une fin accessoire à l'entrée ou à l'activité, telle que le stationnement.
2. Les prestations ou paiements versés à un club ou une association de loisir à but non lucratif par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou sous l'autorité de celui-ci.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 3 de la *Loi de 2016 sur le soutien aux sentiers de l'Ontario*.

**SCHEDULE 3
OCCUPIERS' LIABILITY ACT**

1. (1) Section 4 of the *Occupiers' Liability Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) For greater certainty, the following do not constitute a fee for entry or activity of the person for the purposes of subclause (3) (c) (i):

1. A fee charged for a purpose incidental to the entry or activity, such as for parking.
2. The receipt by a non-profit recreation club or association of a benefit or payment from or under the authority of a government or government agency.

(2) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (e), by adding "and" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

- (g) portage routes.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 3
LOI SUR LA RESPONSABILITÉ
DES OCCUPANTS**

1. (1) L'article 4 de la *Loi sur la responsabilité des occupants* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Pour l'application du sous-alinéa (3) c) (i), il est entendu que ne constituent pas des droits pour l'entrée de la personne ou l'exercice par elle d'une activité :

1. Les droits exigés à une fin accessoire à l'entrée ou à l'activité, telle que le stationnement.
2. Les allocations ou paiements versés à un club ou une association de loisirs à but non lucratif par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou sous l'autorité de celui-ci.

(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- g) des chemins de portage.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 4
OFF-ROAD VEHICLES ACT**

1. Section 20 of the *Off-Road Vehicles Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(2) For greater certainty, the following do not constitute a fee for entry or activity of the person for the purposes of clause (1) (a):

1. A fee charged for a purpose incidental to the entry or activity, such as for parking.
2. The receipt by a non-profit recreation club or association of a benefit or payment from or under the authority of a government or government agency.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day subsection 1 (1) of Schedule 3 to the *Supporting Ontario's Trails Act, 2016* comes into force.

**ANNEXE 4
LOI SUR LES VÉHICULES TOUT TERRAIN**

1. L'article 20 de la *Loi sur les véhicules tout terrain* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), il est entendu que ne constituent pas des droits pour l'entrée de la personne ou l'exercice par elle d'une activité :

1. Les droits exigés à une fin accessoire à l'entrée ou à l'activité, telle que le stationnement.
2. Les prestations ou paiements versés à un club ou une association de loisir à but non lucratif par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou sous l'autorité de celui-ci.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 3 de la *Loi de 2016 sur le soutien aux sentiers de l'Ontario*.

**SCHEDULE 5
PUBLIC LANDS ACT****1. Section 1 of the *Public Lands Act* is amended by adding the following definitions:**

“boat” includes a motorboat, rowboat, canoe, punt, sailboat or raft; (“bateau”)

“conveyance” means a vehicle, boat or aircraft; (“moyen de transport”)

“officer” means an officer appointed to carry out and enforce this Act and the regulations under subsection 5 (1); (“agent”)

“vehicle” means any kind of vehicle that is driven, propelled or drawn on land or ice by any kind of power, including muscular power, and includes the rolling stock of a railway. (“véhicule”)

2. Subsection 5 (3) of the Act is repealed.**3. Subsection 27 (3) of the Act is repealed.****4. The Act is amended by adding the following section:****No damage to Crown land or property**

69.2 (1) No person shall cause a prescribed type of damage,

- (a) to Crown land; or
- (b) to Crown property that is situated on, or attached to, Crown land including,
 - (i) any road or trail or water crossing or any material used to construct the road, trail or water crossing, or
 - (ii) any sign, building, structure or thing.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations defining types of damage for the purposes of subsection (1).

Order of court

(3) If a person is found guilty of an offence for contravening subsection (1), the court may, in addition to imposing a fine under section 70.3, order the person,

- (a) to cease the activity that has caused or is causing the prescribed type of damage;
- (b) to take action, within such time as may be specified in the order, to rehabilitate the lands and repair any damage to property of the Crown,
 - (i) in accordance with a plan approved by the Minister, or

**ANNEXE 5
LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES****1. L'article 1 de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

«agent» Agent nommé en vertu du paragraphe 5 (1) pour l'application et l'exécution de la présente loi et des règlements. («officer»)

«bateau» S'entend en outre d'un bateau à moteur, d'un bateau à rames, d'un canot, d'un bachot, d'un voilier ou d'un radeau. («boat»)

«moyen de transport» Véhicule, bateau ou aéronef. («conveyance»)

«véhicule» Tout genre de véhicule qui est mû, propulsé ou tiré sur le sol ou la glace par une force quelle qu'elle soit, y compris la force musculaire. S'entend en outre du matériel roulant d'un chemin de fer. («vehicle»)

2. Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé.**3. Le paragraphe 27 (3) de la Loi est abrogé.****4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Interdiction d'endommager des terres ou des biens de la Couronne**

69.2 (1) Nul ne doit occasionner un type prescrit de dommages :

- a) soit à des terres de la Couronne;
- b) soit à des biens de la Couronne qui sont situés sur des terres de la Couronne ou rattachés à ces terres, y compris :
 - (i) tout chemin ou sentier, tout ouvrage de franchissement de cours d'eau ou tout matériau utilisé dans la construction des chemins, des sentiers ou des ouvrages de franchissement de cours d'eau,
 - (ii) tout écriteau, tout bâtiment, toute structure ou tout objet.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir des types de dommages pour l'application du paragraphe (1).

Ordonnance du tribunal

(3) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu au paragraphe (1), le tribunal peut, outre imposer une amende en vertu de l'article 70.3, ordonner à la personne :

- a) d'interrompre l'activité qui a occasionné ou qui occasionne le type prescrit de dommages;
- b) de prendre, dans le délai que précise l'ordonnance, des mesures pour remettre les terres de la Couronne en état et réparer les dommages occasionnés aux biens de la Couronne :
 - (i) conformément au plan approuvé par le ministre,

(ii) if the Minister has not approved a plan, in such manner as the court considers appropriate; and

(c) to obtain any work permit or other authorization under this Act that may be required in order to effect the rehabilitation of the lands and repair any damage to Crown property in accordance with the order of the court.

Compliance with order

(4) A person shall comply with an order made under subsection (3).

Failure to comply with an order

(5) If a person fails to comply with an order under subsection (3), the Minister may take such action as he or she considers appropriate to rehabilitate the land and repair any damage to property of the Crown, and any cost or expense incurred in the rehabilitation and repair is a debt due to the Crown and may be recovered by the Minister in a court of competent jurisdiction in an action against the person.

5. The Act is amended by adding the following heading before section 70:

PART III.1 ENFORCEMENT AND GENERAL OFFENCES

6. Sections 70, 70.1 and 70.2 of the Act are repealed and the following substituted:

Officers stopping conveyances

70. (1) An officer may stop a conveyance if he or she has reasonable grounds to believe that stopping the conveyance would assist in determining compliance with this Act or the regulations.

Operator to stop

(2) On the officer's signal to stop, the operator of the conveyance shall immediately stop and produce for inspection any document or other thing requested by the officer that is relevant to the purpose of determining compliance with the Act or the regulations.

Stop signals

(3) For the purpose of subsection (2), signals to stop include,

- (a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle;
- (b) intermittent flashes of blue light, in the case of a boat; and
- (c) a hand signal to stop, in the case of a vehicle or boat.

Arrest without warrant

70.1 (1) An officer may arrest without warrant a person that he or she has reasonable grounds to believe is committing or has committed an offence under this Act or the regulations.

(ii) si le ministre n'a pas approuvé de plan, de la manière que le tribunal juge appropriée;

c) d'obtenir les permis de travail ou les autres autorisations prévus par la présente loi qui peuvent être nécessaires pour remettre les terres de la Couronne en état et réparer les dommages occasionnés aux biens de la Couronne conformément à l'ordonnance du tribunal.

Conformité à l'ordonnance

(4) Toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) s'y conforme.

Non-conformité à l'ordonnance

(5) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), le ministre peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour remettre les terres de la Couronne en état et réparer les dommages occasionnés aux biens de la Couronne. Les frais ou dépenses engagés à cette fin constituent une créance de la Couronne que le ministre peut recouvrer au moyen d'une action intentée contre la personne devant un tribunal compétent.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 70 :

PARTIE III.1 EXÉCUTION ET INFRACTIONS GÉNÉRALES

6. Les articles 70, 70.1 et 70.2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Immobilisation de moyens de transport par les agents

70. (1) Un agent peut arrêter un moyen de transport s'il a des motifs raisonnables de croire que cela aiderait à déterminer s'il y a conformité à la présente loi ou aux règlements.

Arrêt par le conducteur

(2) Au signal d'arrêt de l'agent, le conducteur du moyen de transport s'arrête immédiatement et présente aux fins d'inspection tout document ou autre chose que demande l'agent et qui est pertinent pour déterminer s'il y a conformité à la présente loi ou aux règlements.

Signaux d'arrêt

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les signaux d'arrêt comprennent :

- a) un clignotement de lumière rouge, dans le cas d'un véhicule;
- b) un clignotement de lumière bleue, dans le cas d'un bateau;
- c) un signal d'arrêt manuel, dans le cas d'un véhicule ou d'un bateau.

Arrestation sans mandat

70.1 (1) Un agent peut arrêter sans mandat une personne s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est en train de commettre ou a commis une infraction prévue par la présente loi ou les règlements.

Release by officer

(2) If an officer arrests a person under this section, he or she shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the officer has reasonable grounds to believe that,

- (a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,
 - (i) establish the identity of the person,
 - (ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or
 - (iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or
- (b) the person arrested, if released, will not respond to a summons or offence notice or will not appear in court.

Person not released

(3) Subsections 149 (2) and (3) and section 150 of the *Provincial Offences Act* apply if the person arrested is not released under subsection (2).

Necessary force

(4) An officer may use as much force as is necessary to make an arrest under this section.

Obstruction of officer

70.2 A person shall not,

- (a) knowingly make a false or misleading statement to an officer who is acting under this Act; or
- (b) otherwise obstruct an officer who is acting under this Act.

Offences

70.3 (1) A person is guilty of an offence if the person contravenes this Act or the regulations.

Penalty

(2) Subject to subsections (6) and (7), an individual found guilty of an offence under this Act is liable on conviction,

- (a) to a fine of not more than \$15,000 for the first offence and to an additional fine of not more than \$1,000 for each day during which the offence continues; and
- (b) to a fine of not more than \$25,000 for the second or subsequent offence and to an additional fine of not more than \$1,000 for each day during which the offence continues.

Same, corporations

(3) Subject to subsections (6) and (7), a corporation

Mise en liberté par l'agent

(2) S'il arrête une personne en vertu du présent article, l'agent met la personne en liberté, dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, notamment à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) établir l'identité de la personne,
 - (ii) recueillir ou conserver des éléments de preuve de l'infraction ou relatifs à celle-ci,
 - (iii) empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;
- b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à une assignation ou à un avis d'infraction ou ne comparaitra pas devant le tribunal.

Personne non mise en liberté

(3) Les paragraphes 149 (2) et (3) et l'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté en application du paragraphe (2).

Force nécessaire

(4) L'agent peut avoir recours à toute la force nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du présent article.

Entrave au travail d'un agent

70.2 Nul ne doit, selon le cas :

- a) faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse à l'agent qui agit en vertu de la présente loi;
- b) entraver d'une autre façon le travail de l'agent qui agit en vertu de la présente loi.

Infractions

70.3 (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements est coupable d'une infraction.

Peine

(2) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), tout particulier déclaré coupable d'une infraction visée à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende maximale de 15 000 \$ et d'une amende supplémentaire maximale de 1 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit, dans le cas d'une première infraction;
- b) d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'une amende supplémentaire maximale de 1 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit, dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente.

Idem : personnes morales

(3) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), la personne

found guilty of an offence under this Act is liable on conviction,

- (a) to a fine of not more than \$25,000 for the first offence and to an additional fine of not more than \$1,000 for each day during which the offence continues; and
- (b) to a fine of not more than \$50,000 for the second or subsequent offence and to an additional fine of not more than \$1,000 for each day during which the offence continues.

Officers, directors, etc.

(4) If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to the offence and on conviction is liable to the penalty for the offence provided in this Act, whether or not the corporation is prosecuted for the offence.

Additional orders of the court

(5) Upon convicting a person of an offence under this Act, the court may,

- (a) despite any maximum fine provided for under subsection (2) or (3), increase the fine that may be imposed on the person by an amount equal to the amount of any monetary benefit acquired by the person or that accrued to the person, as a result of the commission of the offence;
- (b) order that a fine provided for under subsection (2) or (3) be paid in addition to any penalty specifically provided for in any other provision of this Act, subject to subsections (6) and (7); and
- (c) make such order as the court considers proper to obtain compliance with this Act or the regulations.

Exception

(6) The maximum fine that may be imposed under subsection (2) or (3) for each day during which the offence continues does not apply in the case of a daily fine imposed for an offence described in subsection 13 (4) or 14 (6).

Same

(7) Subsections (2), (3), (4) and (5) do not apply to an offence described in subsection 24 (9).

Limitation period

70.4 A prosecution for an offence under this Act,

- (a) shall not be commenced more than two years after the day evidence of the offence first came to the attention of an officer; and
- (b) shall not be commenced more than five years after the offence was committed.

morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'une amende supplémentaire maximale de 1 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit, dans le cas d'une première infraction;
- b) d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'une amende supplémentaire maximale de 1 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit, dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente.

Dirigeants et administrateurs

(4) Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi ou les règlements, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue dans la présente loi pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.

Autres ordonnances du tribunal

(5) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut :

- a) malgré toute amende maximale prévue au paragraphe (2) ou (3), augmenter l'amende qui peut être imposée à la personne d'un montant équivalent au montant de tout bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction;
- b) sous réserve des paragraphes (6) et (7), ordonner qu'une amende prévue au paragraphe (2) ou (3) soit payée en plus de toute autre peine expressément prévue par toute autre disposition de la présente loi;
- c) rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il y ait conformité à la présente loi ou aux règlements.

Exception

(6) L'amende maximale qui peut être imposée en vertu du paragraphe (2) ou (3) pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit ne s'applique pas dans le cas d'une amende journalière imposée pour une infraction visée au paragraphe 13 (4) ou 14 (6).

Idem

(7) Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) ne s'appliquent pas à une infraction visée au paragraphe 24 (9).

Délai de prescription

70.4 Sont irrecevables les poursuites pour infraction à la présente loi intentées :

- a) soit plus de deux ans après le jour où des éléments de preuve de l'infraction ont été portés pour la première fois à la connaissance d'un agent;
- b) soit plus de cinq ans après que l'infraction a été commise.

Commencement

7. This Schedule comes into force on the day the *Supporting Ontario's Trails Act, 2016* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 sur le soutien aux sentiers de l'Ontario* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 6
TRESPASS TO PROPERTY ACT**

1. Subsection 2 (1) of the *Trespass to Property Act* is amended by striking out “not more than \$2,000” at the end of the portion after clause (b) and substituting “not more than \$10,000”.

2. Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “but no judgment shall be for an amount in excess of \$1,000” at the end.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 6
LOI SUR L'ENTRÉE SANS AUTORISATION**

1. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'entrée sans autorisation* est modifié par remplacement de «d'au plus 2 000 \$» par «d'au plus 10 000 \$» dans le passage qui précède l'alinéa a).

2. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Toutefois, aucun jugement n'accorde un montant supérieur à 1 000 \$» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.